

First Session, Forty-second Parliament,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016-2017

Première session, quarante-deuxième législature,
64-65 Elizabeth II, 2015-2016-2017

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-334

PROJET DE LOI C-334

An Act to amend the Canada Evidence Act
and the Criminal Code (journalistic sources)

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada
et le Code criminel (sources journalistiques)

FIRST READING, JANUARY 31, 2017

PREMIÈRE LECTURE LE 31 JANVIER 2017

MR. FORTIN

M. FORTIN

SUMMARY

This enactment amends the *Canada Evidence Act* to impose conditions in respect of the power to compel a journalist to communicate information likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

It also amends the *Criminal Code* to impose conditions in respect of the power to issue certain warrants concerning a journalist or something found in the office or residence of a journalist. Finally, it provides for provisions for the packaging of certain things seized.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la preuve au Canada* afin d'assortir de conditions le pouvoir de contraindre un journaliste à communiquer des renseignements susceptibles de compromettre la confidentialité de l'identité d'une source qui lui a fourni de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public.

Il modifie également le *Code criminel* afin d'assortir de conditions le pouvoir de décerner certains mandats qui visent un journaliste ou toute chose se trouvant dans le bureau ou la résidence d'un journaliste. Enfin, il prévoit des dispositions concernant la mise sous scellés de certaines choses saisies.

BILL C-334

An Act to amend the Canada Evidence Act and the Criminal Code (journalistic sources)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. C-5

Canada Evidence Act

1 The *Canada Evidence Act* is amended by adding the following after section 39:

Journalistic Sources

Disclosure – journalistic sources

39.1 (1) A journalist may object to the disclosure of information before a court, person or body with jurisdiction to compel the production of information by certifying, orally or in writing, that the information should not be disclosed because it is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

Non-disclosure

(2) If an objection is made under subsection (1), the court, person or body shall ensure that the information is not disclosed other than in accordance with this Act.

Objection made to superior court

(3) If an objection to the disclosure of information is made before a superior court, that court may determine the objection.

Objection not made to superior court

(4) If an objection to the disclosure of information is made before a court, person or body other than a

PROJET DE LOI C-334

Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada et le Code criminel (sources journalistiques)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-5

Loi sur la preuve au Canada

1 La *Loi sur la preuve au Canada* est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Sources journalistiques

Divulgateion – sources journalistiques

39.1 (1) Tout journaliste peut s'opposer à la divulgation de renseignements auprès d'un tribunal, d'un organisme ou d'une personne ayant le pouvoir de contraindre à la production de renseignements, en attestant verbalement ou par écrit devant eux que ces renseignements ne devraient pas être divulgués du fait qu'ils sont susceptibles de compromettre la confidentialité de l'identité d'une source qui lui a fourni de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public.

Renseignements non divulgués

(2) En cas d'opposition, le tribunal, l'organisme ou la personne veille à ce que les renseignements ne soient pas divulgués, sauf en conformité avec la présente loi.

Opposition devant une cour supérieure

(3) Si l'opposition est portée devant une cour supérieure, celle-ci peut décider la question.

Opposition devant une autre instance

(4) Si l'opposition est portée devant un tribunal, un organisme ou une personne qui ne constitue pas une cour

superior court, the objection may be determined, on application, by

- (a) the Federal Court, in the case of a person or body vested with power to compel production by or under an Act of Parliament if the person or body is not a court established under a law of a province; or
- (b) the trial division or trial court of the superior court of the province within which the court, person or body exercises its jurisdiction, in any other case.

Limitation period

(5) An application under subsection (4) shall be made within 10 days after the objection is made or within any further or lesser time that the court having jurisdiction to hear the application considers appropriate in the circumstances.

Prohibition order

(6) The court having jurisdiction may issue an order prohibiting the disclosure of information to which an objection was made under subsection (1) if it concludes that

- (a) the source provided the information to the journalist after receiving an assurance from the latter that the source's identity would not be revealed;
- (b) the anonymity of the source is essential to the relationship between the source and the journalist;
- (c) the relationship between the source and the journalist has been sedulously fostered; and
- (d) the public interest in prohibiting the disclosure of the information outweighs in importance the public interest in the search for the truth.

Disclosure order

(7) If the court does not prohibit the disclosure under subsection (6), it shall, by order, authorize the disclosure of the information.

Evidence

(8) The court may receive into evidence anything that, in its opinion, is reliable and appropriate, even if it would not otherwise be admissible under Canadian law, and may base its decision on that evidence.

Date order takes effect

(9) An order of the court that authorizes disclosure does not take effect until the time provided or granted to

supérieure, la question peut être décidée, sur demande, par :

- a) la Cour fédérale, dans les cas où l'organisme ou la personne investis du pouvoir de contraindre à la production de renseignements sous le régime d'une loi fédérale ne constituent pas un tribunal régi par le droit d'une province;
- b) la division ou le tribunal de première instance de la cour supérieure de la province dans le ressort de laquelle le tribunal, l'organisme ou la personne ont compétence, dans les autres cas.

Délai

(5) Le délai dans lequel la demande visée au paragraphe (4) peut être faite est de dix jours suivant l'opposition, mais le tribunal saisi peut modifier ce délai s'il l'estime indiqué dans les circonstances.

Ordonnance d'interdiction

(6) Le tribunal saisi peut rendre une ordonnance interdisant la divulgation de renseignements qui a fait l'objet d'une opposition au titre du paragraphe (1) s'il conclut que, à la fois :

- a) la source a fourni l'information au journaliste après avoir reçu l'assurance de ce dernier que son identité ne serait pas révélée;
- b) l'anonymat de la source est essentiel aux rapports entre celle-ci et le journaliste;
- c) les rapports entre la source et le journaliste sont entretenus assidûment;
- d) les raisons d'intérêt public qui justifient le refus de la divulgation des renseignements l'emportent sur celles qui justifient la recherche de la vérité.

Ordonnance de divulgation

(7) S'il n'interdit pas la divulgation au titre du paragraphe (6), le tribunal rend une ordonnance autorisant la divulgation.

Preuve

(8) Le tribunal peut recevoir et admettre en preuve tout élément qu'il estime digne de foi et approprié — même si le droit canadien ne prévoit pas par ailleurs son admissibilité — et peut fonder sa décision sur cet élément.

Prise d'effet de l'ordonnance

(9) L'ordonnance de divulgation prend effet après l'expiration du délai prévu ou accordé pour en appeler ou, en

appeal the order has expired or, if the order is appealed, the time provided or granted to appeal a judgment of an appeal court that confirms the order has expired and no further appeal from a judgment that confirms the order is available.

5

R.S., c. C-46

Criminal Code

2 (1) The portion of subsection 487(1) of the Criminal Code before paragraph (a) is replaced by the following:

Information for search warrant

487 (1) Subject to subsection (1.1), the justice who is satisfied by information on oath in Form 1 that there are reasonable grounds to believe that there is in a building, receptacle or place

10

(2) Section 487 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Journalistic sources

(1.1) If the thing referred to in the information is in the office or residence of a journalist, the justice shall also, before issuing the order, be satisfied by the information that there are reasonable grounds to believe that

15

(a) reasonable efforts have been made to obtain the thing;

20

(b) the thing cannot be obtained by other means; and

(c) the public interest in uncovering and prosecuting the offenders outweighs in importance, in the circumstances, the journalist's right to the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

25

Terms and conditions — journalistic sources

(1.2) The order may contain such terms and conditions as the justice deems appropriate so that the search and seizure does not impede the journalist's writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

30

3 Section 487.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

35

cas d'appel, après sa confirmation et l'épuisement des recours en appel.

L.R., ch. C-46

Code criminel

2 (1) Le passage du paragraphe 487(1) du Code criminel précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

5

Dénonciation pour mandat de perquisition

487 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment selon la formule 1, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, dans un bâtiment, contenant ou lieu, se trouve, selon le cas :

10

(2) L'article 487 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Sources journalistiques

(1.1) Si la chose visée par la dénonciation se trouve dans le bureau ou la résidence d'un journaliste, le juge de paix doit également, avant de décerner le mandat, être convaincu, à la suite de la dénonciation, qu'il existe des motifs raisonnables de croire que, à la fois :

15

a) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir la chose;

b) la chose ne peut être obtenue par d'autres moyens;

20

c) les raisons d'intérêt public en ce qui touche la découverte et la poursuite des délinquants l'emportent sur celles qui justifient, dans les circonstances, le droit du journaliste à la confidentialité de l'identité d'une source qui lui a fourni de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public.

25

Modalités — sources journalistiques

(1.2) Le juge de paix peut assortir le mandat des modalités qu'il estime indiquées pour que la perquisition ou la saisie n'entravent pas le travail du journaliste quant à la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public.

30

3 L'article 487.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

35

Journalistic sources

(1.1) If the person who is the subject of the information is a journalist, the judge shall also, before issuing the order, be satisfied by the information that there are reasonable grounds to believe that

- (a) reasonable efforts have been made to obtain the information referred to in paragraph (1)(a);
- (b) the information cannot be obtained by other means; and
- (c) the public interest in uncovering and prosecuting the offenders outweighs in importance, in the circumstances, the journalist’s right to the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

4 The Act is amended by adding the following after section 488.1:

Definitions

488.2 (1) The following definitions apply in this section.

judge means a judge of a superior court of criminal jurisdiction of the province where the seizure was made. (*juge*)

officer means a peace officer or public officer. (*fonctionnaire*)

Journalistic sources

(2) It is prohibited for an officer acting under the authority of this or any other Act of Parliament to examine or reproduce a document in the possession of a journalist that the journalist claims is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

Retention of documents

(3) A journalist who claims that a document is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source under subsection (2) shall

- (a) place the document, together with any related document, in a package and suitably seal and identify the package; and

Sources journalistiques

(1.1) Si la personne visée par la dénonciation est un journaliste, le juge doit également, avant de décerner le mandat, être convaincu, à la suite de la dénonciation, qu’il existe des motifs raisonnables de croire que, à la fois :

- a) des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements visés à l’alinéa (1)a);
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus par d’autres moyens;
- c) les raisons d’intérêt public en ce qui touche la découverte et la poursuite des délinquants l’emportent sur celles qui justifient, dans les circonstances, le droit du journaliste à la confidentialité de l’identité d’une source qui lui a fourni de l’information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l’entremise d’un média, de renseignements à l’intention du public.

4 La même loi est modifiée par adjonction, après l’article 488.1, de ce qui suit :

Définitions

488.2 (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

fonctionnaire Agent de la paix ou fonctionnaire public. (*officer*)

juge Juge d’une cour supérieure de juridiction criminelle de la province où la saisie a été faite. (*judge*)

Sources journalistiques

(2) Il est interdit au fonctionnaire agissant sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi fédérale d’examiner ou de reproduire un document qui se trouve en la possession d’un journaliste et qui, selon ce que celui-ci fait valoir, est susceptible de compromettre la confidentialité de l’identité d’une source qui lui a fourni de l’information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l’entremise d’un média, de renseignements à l’intention du public.

Mise sous scellés

(3) Le journaliste qui fait valoir qu’un document est susceptible de compromettre la confidentialité de l’identité d’une source au titre du paragraphe (2) est tenu :

- a) d’une part, de mettre sous scellés le document ainsi que tout document connexe et de marquer le tout;

(b) retain it and ensure that it is preserved until it is produced to a judge as required under this section and an order is issued under this section in respect of the document.

Application to judge

(4) If a document has been retained under subsection (3), the journalist may

(a) within 14 days after the day the document was begun to be so retained, apply, on three days' notice of motion to the Deputy Attorney General of Canada, to a judge for an order

(i) fixing a day, not later than 21 days after the date of the order, and a place for the determination of the question whether the document is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public, and

(ii) requiring the production of the document to the judge at that time and place;

(b) serve a copy of the order on the Deputy Attorney General of Canada; and

(c) if the journalist has served a copy of the order under paragraph (b), apply at the appointed time and place for an order determining the question.

Disposition of application

(5) An application under paragraph (4)(c) shall be heard in private and, on the application, the judge

(a) may, if the judge considers it necessary to determine the question, inspect the document and then, in that case, shall ensure that it is repackaged and resealed;

(b) shall decide the question summarily and

(i) if the judge is of the opinion that the document is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public, order that the document be returned to the journalist, or

(ii) in any other case, order that the journalist make the document available for examination or reproduction by the officer; and

b) d'autre part, de retenir le document et de veiller à sa conservation jusqu'à ce que, conformément au présent article, il soit produit devant un juge et fasse l'objet d'une ordonnance.

Demande à un juge

(4) Si le document a été mis sous scellés conformément au paragraphe (3), le journaliste peut :

a) dans les quatorze jours suivant la date de la mise sous scellés, demander à un juge, moyennant un avis de présentation de trois jours adressé au sous-procureur général du Canada, de rendre une ordonnance :

(i) fixant une date — au plus tard vingt et un jours après la date de l'ordonnance — et un lieu où sera tranchée la question de savoir si le document est susceptible de compromettre la confidentialité de l'identité d'une source qui a fourni au journaliste de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public,

(ii) exigeant, en outre, la présentation du document au juge aux moment et lieu fixés;

b) faire signifier une copie de l'ordonnance au sous-procureur général du Canada;

c) s'il a effectué la signification conformément à l'alinéa b), demander, aux moment et lieu fixés, une ordonnance qui tranche la question.

Décision concernant la demande

(5) La demande prévue à l'alinéa (4)c) est entendue à huis clos et le juge qui en est saisi :

a) peut examiner le document, s'il l'estime nécessaire pour statuer sur la question, auquel cas, il veille à ce que le document soit ensuite remis sous scellés;

b) statue sur la question de façon sommaire et :

(i) s'il est d'avis que le document est susceptible de compromettre la confidentialité de l'identité d'une source qui a fourni au journaliste de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public, ordonne la restitution du document au journaliste,

(ii) dans le cas contraire, ordonne au journaliste de permettre au fonctionnaire d'examiner ou de reproduire le document;

(c) when making an order under paragraph (b), shall deliver concise reasons that identify the document without divulging the details of it.

c) motive brièvement sa décision en indiquant de quel document il s'agit sans en révéler les détails.

Order to deliver

Ordonnance enjoignant de remettre le document

(6) If a document is being retained under subsection (3) and a judge, on the application of the Attorney General of Canada, is satisfied that the journalist has not made an application under paragraph (4)(a) or that after having made that application the journalist has made no further application under paragraph (4)(c), the judge shall order that the journalist make the document available for examination or reproduction by the officer.

(6) En cas de mise sous scellés d'un document en vertu du paragraphe (3) et, s'il est convaincu, sur requête du procureur général du Canada, que le journaliste n'a pas présenté de demande en vertu de l'alinéa (4)a) ou que, en ayant présenté une, il n'a pas présenté de demande en vertu de l'alinéa (4)c), le juge saisi ordonne au journaliste de permettre au fonctionnaire d'examiner ou de reproduire le document.

Application to another judge

Demande à un autre juge

(7) If the judge to whom an application has been made under paragraph (4)(a) cannot act or continue to act in the application under paragraph (4)(c) for any reason, the application under paragraph (4)(c) may be made to another judge.

(7) Si, pour quelque motif, le juge saisi d'une demande visée à l'alinéa (4)a) ne peut instruire ou continuer d'instruire la demande visée à l'alinéa (4)c), un autre juge peut être saisi de cette dernière.

Costs

Dépens

(8) No costs are to be awarded on the disposition of an application under this section.

(8) Il ne peut être adjugé de dépens pour la présentation d'une demande fondée sur le présent article.

Prohibition

Interdiction

(9) It is prohibited for the officer to examine or reproduce a document without giving the journalist a reasonable opportunity to argue that the document is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided the journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public.

(9) Il est interdit au fonctionnaire d'examiner ou de reproduire un document sans donner au journaliste une occasion raisonnable de faire valoir que le document est susceptible de compromettre la confidentialité de l'identité d'une source qui lui a fourni de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public.

Prohibition

Interdiction

(10) It is prohibited for the officer to examine or reproduce a document in the possession of a person, not being a journalist, who contends that the document is likely to compromise the confidentiality of the identity of a source who has provided a journalist with information useful in the writing, production or dissemination, through the media, of information for the public, without giving that person a reasonable opportunity to contact the journalist in question.

(10) Il est interdit au fonctionnaire d'examiner ou de reproduire un document en la possession d'une personne qui n'est pas un journaliste mais qui soutient que le document est susceptible de compromettre la confidentialité de l'identité d'une source qui a fourni à un journaliste de l'information utile pour la rédaction, la production ou la diffusion, par l'entremise d'un média, de renseignements à l'intention du public, sans donner à la personne une occasion raisonnable de communiquer avec le journaliste en cause.